

.....
MINISTERE DU TRANSPORT
.....

TAUX DE CREANCES

Décret n° 90-2250 du 31 décembre 1990 fixant les taux des créances relatifs à la limitation de la responsabilité de l'armateur.

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 62-13 du 24 avril 1962 portant promulgation du code de commerce maritime et notamment son article 133 ;

Vu le décret n° 74-29 du 16 janvier 1974 fixant les taux des créances à la limitation de la responsabilité de l'armateur tel que complété par le décret n° 74-709 du 10 juillet 1974 ;

Vu l'avis des ministres de la justice et du transport ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — La limitation de la responsabilité de l'armateur est fixée forfaitairement :

1) En ce qui concerne les créances de réparation des dommages matériels, à un montant global de cent cinquante dinars (150,000 D) par tonneau de jauge brute.

2) En ce qui concerne les créances de réparation des dommages corporels, à un montant global de deux cent cinquante dinars (250,000 D) par tonneau de jauge brute.

Art. 2. — Pour déterminer la limite de responsabilité d'un armateur de navire, conformément aux dispositions du présent décret tout navire de moins de 300 tonneaux de jauge brute sera assimilé à un navire de ce tonnage.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret n° 74-29 du 16 janvier 1974 sus-visé, tel que complété par le décret n° 74-709 du 10 juillet 1974.

Art. 4. — Les ministres de la justice et du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 31 décembre 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI